

TENURE SEIGNEURIALE.



DÉBATS SUR LE BILL DE L'HONORABLE M. DRUMMOND POUR DÉFINIR LES DROITS SEIGNEURIAUX ET EN FACILITER LE RACHAT A SA DERNIÈRE LECTURE.

M. DRUMMOND ouvre les débats dans un long discours.

L'honorable M. VIGER s'élève avec beaucoup de force contre les dispositions du bill. Dans le cours de la discussion, il dit qu'il parle comme seigneur, et que s'il est commis des exactions de la part des seigneurs, ce n'est que depuis quelques années que les censitaires ont réclamé contre.

M. TURCOTTE dit qu'il ne se serait pas hâté de donner son opinion sur l'importante mesure soumise à la délibération de la chambre sans la déclaration que vient de faire son honorable voisin de gauche (M. Viger). Cet honorable député vient de se déclarer le représentant des seigneurs; et lui M. T. devait féliciter de suite le comté de Leinster d'être ainsi formé d'électeurs seigneurs, et d'avoir élu une personne si digne et aussi désireuse de représenter dans cette chambre les intérêts exclusifs des seigneurs, que l'est l'honorable membre qui vient de s'asseoir. Les électeurs de Leinster sans aucun doute auront occasion de l'en remercier et temps et lieu.

Il M. T. ne désirait pas entrer dans de longs détails sur l'origine des droits seigneuriaux, origine qui semblait se perdre dans la nuit des siècles passés; mais il croit, d'après ce qui paraît être le mieux établi par les auteurs qui ont traité cette question que les censives et autres droits appelés depuis seigneuriaux ont pris naissance avant les seigneuries elles-mêmes.

La liberté dont jouissait les anciens Francs ne les empêchaient pas d'être tenu de payer certaines contributions ordonnées par le roi, pour subvenir à l'entretien des commissaires royaux, des comtes et barons chargés par lui d'administrer la justice dans les provinces. Ces contributions se payaient d'abord en produits agricoles, et il existe à cet égard un curieux tarif fait et promulgué par Charlemagne, et rapporté par Chartrean Lefebvre. Bientôt, pour prélever avec plus de facilité ces contributions, l'on convint généralement de les évaluer et de les réduire en une somme fixe pour une année, et cette somme était répartie sur chaque arpent d'héritage de la province; quelques-uns des produits formaient la contribution, tels que les poules, les chapons et le bled continuèrent à être payés en nature. Cette contribution devint par la suite une charge ou redevance annuelle; et telle est,

suivant un grand nombre d'auteurs, l'origine des censives et autres droits seigneuriaux. Il est bon de remarquer ici que les commissaires, comtes ou autres officiers, administrant les provinces comme l'on vient de le voir, n'étaient nommés aux fonctions qu'ils exerçaient que pour une année, et n'avaient aucuns titres quelconques aux contributions, si ce n'est l'exercice de leurs fonctions administratives et judiciaires. Avec le temps, la durée de ces fonctions se prolongea, et pas à pas les comtes réussirent à les rendre héréditaires dans leurs familles, et les droits de censive, devenus depuis longtemps une charge foncière annullé, commencèrent à passer de plein droit à l'héritier auquel avaient passé les fonctions. Puis on alla même jusqu'à s'arroger le droit non seulement de transmettre à son héritier les comtés, les duchés et les baronies, mais aussi celui d'en disposer à volonté. Des rois faibles laissèrent subsister cet état de chose, lui donnèrent même une existence légale, en imposant une espèce d'amende ou de droit de mutation appelé le quint, le relief, etc., etc. Ce fut alors que pour se libérer d'une partie de leurs fonctions, les ducs et les comtes commencèrent à distribuer à leurs capitaines ou autres officiers, parties de leurs duchés ou comtés, parties que l'on appelle seigneuries.

Les censives tant en deniers qu'en produits prélevés dans les parcelles ainsi données y demeurèrent attachés comme un droit réel et solide. Telle est l'origine des droits appelés seigneuriaux, qui avaient retenu dans plusieurs provinces de France le nom de *droit de coutume*, parce qu'il n'y avait aucun autre titre ou droit pour les prélever, que la *coutume*.

Sous un pareil état de choses, il est facile de concevoir que la faiblesse des rois ait permis à la puissance des ducs, des comtes, des barons et des seigneurs, d'introduire dans la *coutume* les exactions sans nombre et les droits exorbitants qu'ils firent entrer; et l'on sait jusqu'à quels excès les choses ont été portées, comment elles ont été modifiées en France, et comment elles y ont finies.

Comment le savant avocat entendu à la barre de cette chambre, avait pu trouver dans cette origine des droits seigneuriaux et même dans l'abus de ces droits, que les seigneurs étaient ou aient jamais été, en France, propriétaires incommutables du sol de leurs seigneuries, c'est ce que lui M. T. ne peut comprendre? Ils ne l'ont jamais été en France